

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

La responsabilité des titulaires de l'autorité sur la personne des mineurs

Pütz, Audrey

Published in:

Le nouveau livre 6 du Code civil

Publication date:

2024

Document Version

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Pütz, A 2024, La responsabilité des titulaires de l'autorité sur la personne des mineurs. dans *Le nouveau livre 6 du Code civil: La réforme du droit de la responsabilité civile extracontractuelle*. 2024 edn, Unité de droit des obligations de l'Unamur, Anthemis, Limal, pp. 51-78.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

La responsabilité des titulaires de l'autorité sur la personne des mineurs

Audrey PÜTZ

*Maître de conférences invitée à l'UNamur
Avocate au barreau de Bruxelles*

Art. 6.12. Responsabilité des titulaires de l'autorité sur la personne des mineurs

Les parents, adoptants, tuteurs et accueillants familiaux, pour autant qu'ils disposent de l'autorité sur la personne d'un mineur de moins de seize ans, sont responsables sans faute du dommage causé à des tiers par celui-ci par sa faute ou par un autre fait générateur de responsabilité.

Les parents, adoptants, tuteurs et accueillants familiaux, pour autant qu'ils disposent de l'autorité sur la personne d'un mineur de seize ans ou plus, sont responsables du dommage causé à des tiers par celui-ci par sa faute ou par un autre fait générateur de responsabilité. Ils ne sont pas responsables s'ils démontrent que le dommage ne trouve pas sa cause dans une faute de leur part.

Introduction

1. La responsabilité des *père et mère* du fait de leurs enfants mineurs est au centre de multiples enjeux de société en raison des liens étroits que ce sujet entretient notamment avec l'autorité parentale, la solidarité familiale, le droit des enfants et le sort des victimes. Les évolutions socio-économiques que nous avons connues depuis le début du XIX^e siècle ont rendu inadapté le système élaboré, de longue date, par la jurisprudence sur pied de l'article 1384, alinéas 2 et 5, de l'ancien Code civil. Le malaise est patent à en juger le nombre et la teneur des études qui lui ont été consacrées¹.

¹ À s'en tenir à la doctrine belge, on peut mentionner, parmi d'autres, Q. ALALUF et A. KAPITA, « Être parent, la joie de la responsabilité du fait d'autrui », in J. NOUNCKELE (coord.), *La responsabilité du mineur et de ses parents : du fait dommageable à l'indemnisation de la victime*, coll. de la Conférence du Jeune barreau de Bruxelles, Bruxelles, Larcier, 2023, pp. 47-93; S. LARIELLE et S. VANDENHOUTEN, « Les présomptions de responsabilité des parents (art. 1384, al. 2, ancien C. civ.) et des instituteurs et artisans (art. 1384, al. 4, ancien C. civ.) », in C. DELFORGE et J. VAN ZUYLEN (coord.), *Le fait d'autrui : responsabilités contractuelle et extra-contractuelle*, Limal, Anthemis, 2022, pp. 413-463; V. DE WULF, « La responsabilité civile du fait du mineur d'âge – Chronique de jurisprudence (2010-2015) », in *Mineur fautif, mineur victime – Éléments de responsabilité et d'assurance*, Limal, Anthemis, 2015, pp. 11-39; C. MÉLOTTE, « La responsabilité du fait des enfants », in *Responsabilités autour et alentours du mineur*, coll. Éditions du Jeune barreau de Liège, Limal, Anthemis, 2011, pp. 149-182; J.-L. FAGNART, « La quadrature du cercle. Propos non censurés sur la responsabilité civile des parents », in *Responsabilités autour et alentours du mineur, op. cit.*, pp. 183-190; J.-L. FAGNART, « Responsabilité du fait d'autrui », in *Buitencontractuele aansprakelijkheid*, coll. Rechten en Onderneming, Bruges, die Keure, 2004, pp. 171-211; B. WEYTS, « De aansprakelijkheid van de ouders en van andere toezichthouders van de minderjarige », in *Jongeren en recht*, Antvers-Groningen-Oxford,

LE NOUVEAU LIVRE 6 DU CODE CIVIL

Même si la jurisprudence a fait œuvre novatrice pour tenter de faire évoluer ce régime, une intervention du législateur s'avérait néanmoins nécessaire vu la difficulté de revenir sur une jurisprudence qui existe depuis de nombreuses années et de repenser globalement les régimes de responsabilité du fait d'autrui. La Cour de cassation a d'ailleurs censuré la nouvelle interprétation proposée².

2. Ainsi, le livre 6 était attendu ! Les membres de la Commission de réforme annoncent le nouveau régime de responsabilité des titulaires de l'autorité en ces termes :

« Selon le droit actuel (art. 1384, al. 2, anc. C. civ.), les parents sont responsables des actes de leurs enfants mineurs, sauf s'ils peuvent prouver qu'ils leur ont donné une bonne éducation et qu'ils les ont surveillés attentivement. La responsabilité parentale repose donc actuellement sur une présomption réfragable de faute. Cette présomption fait l'objet de nombreuses critiques. Les notions de bonne éducation et de surveillance suffisante sont des notions vagues et larges, qui sont interprétées de manière très différente par les tribunaux, d'où une absence de sécurité juridique. De plus, l'intention du législateur était de faire en sorte que les victimes de dommages causés par des mineurs puissent s'adresser à une personne solvable, puisque, le plus souvent, les mineurs ne disposent pas de moyens financiers propres. Cet objectif n'est pas toujours atteint lorsque les parents sont en mesure de fournir la preuve contraire d'une bonne éducation et d'une surveillance attentive. Pour ces motifs et dans la foulée de la jurisprudence française et du projet de réforme français (projet 2017), des auteurs belges plaident également pour l'introduction d'une responsabilité sans faute des parents. En résumé : afin de mettre un terme à l'insécurité juridique actuelle et de proposer une partie solvable aux victimes de dommages causés par un mineur, vu que les titulaires de l'autorité sur la personne du mineur peuvent aisément être identifiés et qu'ils peuvent s'assurer, une responsabilité sans faute est introduite par l'article 6.13 à charge de ces personnes. »³

CBR-Intersentia, 2003, pp. 90-107 ; L. SCHUERMANS, « Enkele actualia over de aansprakelijkheidverzekering van ouders », in *Jongeren en recht, op. cit.*, pp. 111-134 ; J.-L. FAGNART, « Situation de la victime d'enfants délinquants : problèmes de responsabilité », in *Droit de la jeunesse*, coll. CUP, vol. 53, Bruxelles, Larcier, 2002, pp. 135-190 ; Th. PAPART et L. PAPART, « La responsabilité du fait des personnes que l'on doit surveiller », in *Responsabilités – Traité théorique et pratique*, t. IV, n° 41, Waterloo, Kluwer, 2013, pp. 7-60 ; R. O. DALCO, « À propos de la responsabilité des parents... », note sous Cass. (1^{er} ch.), 19 juin 1997, R.C.J.B., 1998, pp. 592-608 ; B. DUBUISSON, « Autonomie et irresponsabilité du mineur », in P. JADOUL, J. SAMBON et B. VAN KEIRSILCK (coord.), *L'autonomie du mineur*, Bruxelles, Publications des FUSL, 1998, pp. 79-159 ; J.-L. FAGNART, « La responsabilité civile des parents », J.D.J., 1997, n° 168, pp. 362-371 ; Th. PAPART, « La responsabilité du fait d'autrui », in *Droit de la responsabilité*, coll. CUP, vol. 10, Liège, 1996, pp. 171-199 ; L. CORNELIS, *Principes du droit belge de la responsabilité extracontractuelle*, t. I, l'acte illicite, Bruxelles-Anvers-Diegem, Bruylant-Maklu-ced.sansom, 1991, pp. 321-351 ; Fr. RIGAU, « La responsabilité des père et mère du fait de leurs enfants mineurs : abstraction et réalité », in *Hommage à René Dekkers*, Bruxelles, Bruylant, 1982, pp. 311-330.

² *Infra*, n° 27.

³ Développements de la proposition de loi du 8 mars 2023 portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil rédigé par la Commission de réforme du droit de la responsabilité instituée par l'arrêté ministériel du 30 septembre 2017, version du 8 mars 2023, pp. 61-62 (ci-après « Développements précités »). Les références reprises par les membres de la Commission ont été supprimées pour faciliter la lecture de l'extrait cité. Il en sera ainsi dans les différents extraits cités dans la suite de la contri-

Cet article 6.13 de la proposition de loi du 8 mars 2023⁴ est devenu l'article 6.12 du texte adopté en séance plénière le 1^{er} février 2024 qui est rédigé en ces termes :

«Les parents, adoptants, tuteurs et accueillants familiaux, pour autant qu'ils disposent de l'autorité sur la personne d'un mineur de moins de seize ans, sont responsables sans faute du dommage causé à des tiers par celui-ci par sa faute ou par un autre fait générateur de responsabilité.

Les parents, adoptants, tuteurs et accueillants familiaux, pour autant qu'ils disposent de l'autorité sur la personne d'un mineur de seize ans ou plus, sont responsables du dommage causé à des tiers par celui-ci par sa faute ou par un autre fait générateur de responsabilité. Ils ne sont pas responsables s'ils démontrent que le dommage ne trouve pas sa cause dans une faute de leur part.»

3. La présente contribution entend présenter le nouveau régime de responsabilité pesant sur les titulaires de l'autorité en pointant et critiquant les évolutions par rapport au régime actuel. L'approche pédagogique sera privilégiée en abordant d'abord les conditions d'application du nouvel article 6.12 du Code civil (section 1), ensuite les effets découlant de la réunion de ces conditions (section 2) et, enfin, les moyens de défense offerts aux débiteurs responsables (section 3). Quelques considérations relatives à l'assurance RC vie privée seront enfin émises (section 4).

Section 1

Les conditions d'application de l'article 6.12 du Code civil

4. La victime doit apporter la preuve de plusieurs conditions pour que la responsabilité des titulaires de l'autorité puisse être retenue sur la base de l'article 6.12 du Code civil : la qualité de mineur (sous-section 1) de celui dont répondent les titulaires de l'autorité (sous-section 2) et la responsabilité du mineur (sous-section 3).

bution. De plus, comme le précise Valéry De Wulf dans sa contribution dans le présent ouvrage, en règle, l'expression « Exposé des motifs » est réservée aux projets de loi, déposés par le pouvoir exécutif, tandis qu'une proposition de loi débute par des développements. Néanmoins, par commodité, nous continuerons à nous référer indifféremment, dans le corps du texte, à l'exposé des motifs.

⁴ Proposition de loi du 8 mars 2023 portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022-2023, n° 55-3213/001. L'article 6.13 était rédigé comme suit : « Les parents, adoptants, tuteurs et accueillants familiaux, pour autant qu'ils disposent de l'autorité sur la personne d'un mineur, sont responsables sans faute du dommage causé par celui-ci par sa faute ou par un autre fait générateur de responsabilité. Ils ne sont toutefois pas responsables du dommage causé par un mineur de seize ans ou plus s'ils démontrent que ce dommage ne trouve pas sa cause dans une faute de surveillance de leur part. Le Roi prend les mesures nécessaires pour mettre en place une assurance obligatoire qui couvre la responsabilité prévue dans cet article ». Dans l'avant-projet de loi portant insertion des dispositions relatives à la responsabilité extracontractuelle dans le nouveau Code civil du 20 mars 2018, l'article 5.156 était libellé comme suit : « Les parents, adoptants, tuteurs et accueillants familiaux, qui disposent de l'autorité sur la personne d'un mineur, sont responsables du dommage pour lequel ce dernier doit lui-même répondre ou devrait répondre s'il avait plus de douze ans. Il est tenu d'assurer cette responsabilité. Le Roi fixe les conditions de cette assurance ».

LE NOUVEAU LIVRE 6 DU CODE CIVIL

Notons que la victime peut toujours mettre en cause la responsabilité de ces titulaires de l'autorité sur la base d'une faute prouvée (art. 1382 et 1383 anc. C. civ., nouvel art. 6.5 C. civ.).

Sous-section 1

La minorité de l'enfant

5. Aucune modification n'est à souligner au niveau de cette condition d'application. Il s'agit d'un mécanisme de responsabilité du fait d'autrui qui repose sur la responsabilité première d'un mineur dont les « civilement responsables » répondent. Comme nous le verrons⁵, il est envisageable que le mineur ne voie pas sa responsabilité personnelle engagée (mineur de moins de 12 ans notamment) sans que cette situation n'entrave l'action de la victime contre le civilement responsable.

6. Depuis le 1^{er} mai 1990, l'âge de la majorité a été abaissé de 21 à 18 ans⁶. La minorité de l'enfant s'apprécie au moment de la commission du fait dommageable et non au moment du procès⁷. Les parents d'un enfant majeur pourraient dès lors être responsables du dommage causé par leur enfant à l'époque où il était encore mineur⁸.

Conformément à l'article 488/1 de l'ancien Code civil, « [l]e majeur qui, en raison de son état de santé, est totalement ou partiellement hors d'état d'assumer lui-même, comme il se doit, sans assistance ou autre mesure de protection, fût-ce temporairement, la gestion de ses intérêts patrimoniaux ou non patrimoniaux, peut être placé sous protection si et dans la mesure où la protection de ses intérêts le nécessite ». Le majeur protégé est généralement assimilé à un mineur et les titulaires de l'autorité sur sa personne restent responsables du fait dommageable commis par celui-ci⁹.

Une controverse subsiste en cas d'émancipation. L'ancien Code civil prévoit, en son article 476, que le mineur est émancipé de plein droit par le mariage (émancipation légale). Il dispose en outre que le mineur ayant atteint l'âge de quinze ans accomplis peut être émancipé par le tribunal de la jeunesse aux conditions prévues par le législateur (émancipation judiciaire). L'émancipation mettant fin à l'autorité parentale, une majorité de la doctrine estime – conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation¹⁰ – que la victime ne peut plus bénéficier

⁵ *Infra*, n° 22.

⁶ Loi du 1^{er} janvier 1990 abaissant à dix-huit ans l'âge de la majorité civile (modifiant notamment les articles 388 et 488 du Code civil), *M.B.*, 30 janvier 1990. Cette loi est entrée en vigueur le 1^{er} mai 1990 sans effet rétroactif.

⁷ L. CORNELIS, *Principes de droit belge de la responsabilité extracontractuelle*, *op. cit.*, p. 321, n° 176.

⁸ Civ. Bruxelles, 10 janvier 1992, *J.T.*, 1992, p. 643; Cass. fr. (1^{re} ch. civ.), 25 octobre 1989, *Bull. civ.*, 1989, pp. 98-99, n° 194.

⁹ Voy. not., sous l'ancienne législation relative à la minorité prolongée, J.-L. FAGNART, « La responsabilité civile des parents », *op. cit.*, p. 365; J.-L. FAGNART, « Situation de la victime d'enfants délinquants : problèmes de responsabilité », in *Droit de la jeunesse*, coll. CUP, vol. 53, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 151, n° 19.

¹⁰ Cass., 11 février 1946, *Pas.*, 1946, I, p. 62; Cass., 6 janvier 1950, *Pas.*, 1950, I, p. 477.

de l'application de l'article 1384, alinéa 2, de l'ancien Code civil¹¹. Suivant un autre courant doctrinal plus discutable, l'enfant même émancipé reste mineur de sorte que ses parents, notamment, peuvent voir leur responsabilité engagée pour les faits illicites commis¹². Désormais, les membres de la Commission de réforme soulignent à cet égard : «Après l'émancipation légale ou judiciaire du mineur, plus personne n'est titulaire de l'autorité sur sa personne et cette responsabilité s'éteint donc»¹³. Le débat est ainsi clos.

Sous-section 2

Les titulaires de l'autorité sur la personne du mineur

7. Dans la version originale du Code Napoléon, l'article 1384, alinéa 2, était libellé comme suit : «Le père, et la mère après le décès du mari, sont responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux». La mère n'engageait sa responsabilité qu'à titre subsidiaire, *après le décès du mari*. Depuis lors, la puissance paternelle s'est transformée en autorité parentale, exercée conjointement par les deux parents. Pour que l'égalité pure et simple soit établie, il a cependant fallu attendre la loi du 1^{er} juillet 1974¹⁴ qui mit fin à la suprématie du père sur la mère dans l'exercice des droits parentaux et la loi du 31 mars 1987¹⁵ qui inscrivit le principe d'égalité de tous les enfants dans le texte de la loi (art. 334 anc. C. civ.) et modifia la terminologie en substituant la notion d'autorité parentale à celle de puissance paternelle¹⁶.

Depuis lors, les père et mère sont responsables *in solidum*, à moins que l'un des conjoints ne parvienne à écarter sa propre responsabilité. La condition de cohabitation de l'enfant avec le parent dont est recherchée la responsabilité a été supprimée par la loi du 6 juillet 1977¹⁷.

8. L'article 1384, alinéa 2, de l'ancien Code civil requiert l'existence d'un *lien de filiation* entre le mineur, auteur du fait dommageable, et la personne appelée à en répondre. Cette condition s'interprète strictement. Autrement dit, *dans le régime actuel*, seuls sont visés les père et mère, à l'exclusion du tuteur ou subrogé tuteur ou tuteur de fait (officieux) et de toute autre personne qui, pendant un temps plus ou moins long, exerce en fait la garde de l'enfant (grands-parents ; autres membres de la famille, même en cas de décès des père et mère ; institu-

¹¹ R. O. DALCQ, *Traité de responsabilité civile*, Bruxelles, Larcier, 1967, p. 520, n° 1582 ; J.-L. FAGNART, « Situation de la victime d'enfants délinquants : problèmes de responsabilité », *op. cit.*, p. 152 ; Th. PAPART et L. PAPART, « La responsabilité du fait des personnes que l'on doit surveiller », *op. cit.*, p. 15.

¹² L. CORNELIS, *Principes de droit belge de la responsabilité extracontractuelle*, *op. cit.*, p. 322.

¹³ Développements précités, p. 63.

¹⁴ Loi du 1^{er} juillet 1974 modifiant certains articles du Code civil et du Code judiciaire relatif [sic] au divorce, *M.B.*, 17 août 1974, p. 10249.

¹⁵ Loi du 31 mars 1987 modifiant diverses dispositions légales relatives à la filiation, *M.B.*, 27 mai 1987, p. 8250.

¹⁶ N. MASSAGER, « Une réforme nécessaire de l'autorité parentale et du statut du mineur en droit civil », in *Le statut du mineur en droit civil et les droits de l'enfant*, Bruxelles, Larcier, 2024 p. 463.

¹⁷ Loi du 6 juillet 1977 modifiant l'article 1384, deuxième alinéa, du Code civil, relatif à la responsabilité des parents pour les dommages causés par leurs enfants mineurs, *M.B.*, 2 août 1977, p. 9776.

LE NOUVEAU LIVRE 6 DU CODE CIVIL

tion à laquelle l'enfant aurait été confié tels un établissement de placement de mineurs délinquants ou un foyer d'accueil). La responsabilité de ces personnes ne peut être retenue que sur la base de l'article 1382 de l'ancien Code civil. Depuis de nombreuses années, cette position suscite des interrogations quand on connaît l'existence de nombreuses situations dans lesquelles le mineur n'est plus sous la surveillance de ses parents, mais se trouve placé *de facto* sous la « garde » d'autres personnes.

Pourtant, cette interprétation a toujours été maintenue. Ainsi, jusqu'à la réforme commentée, pouvaient seuls voir leur responsabilité engagée, les parents biologiques ou, en cas d'adoption, les parents adoptifs du mineur, les parents d'origine n'étant, dans cette hypothèse, plus titulaires de l'autorité parentale¹⁸.

9. *L'article 6.12 du Code civil* permet une avancée considérable en prenant en considération l'évolution de la sphère familiale. Les membres de la Commission de réforme précisent : « Le champ d'application personnel de l'article 6.13 n'est délibérément pas limité aux parents, mais est étendu aux personnes titulaires de l'autorité sur la personne du mineur. Aujourd'hui, la notion de "parent" est devenue une notion complexe. Elle peut renvoyer à des personnes avec qui il existe un lien de sang, un lien de filiation juridique, un lien de filiation adoptive ou une relation de filiation dérivée, comme une coparenté lesbienne. Afin d'éviter des problèmes d'application, la responsabilité n'est donc pas focalisée sur les parents, mais plutôt sur la personne qui est titulaire de l'autorité sur la personne du mineur. La personne qui exerce l'autorité sur la personne du mineur doit faire le nécessaire pour éviter que celui-ci provoque un dommage et s'assurer contre tout comportement fautif du mineur »¹⁹.

Sont désormais concernés les parents et les adoptants (A) – déjà visés par l'article 1384, alinéa 2, de l'ancien Code civil –, mais également les tuteurs (B) et les accueillants familiaux (C) pour autant cependant qu'ils disposent de l'autorité sur la personne du mineur. Certaines personnes demeurent exclues du régime (D).

La notion centrale est ainsi celle de l'exercice de l'autorité sur la personne du mineur qui n'est plus réservée aux seuls parents. Examinons plus précisément cette notion à partir des différents débiteurs visés par le nouvel article 6.12 du Code civil.

A. Les parents, biologiques ou adoptifs

10. Dans la mesure où la responsabilité visée est un corollaire de l'autorité parentale, il importe que le parent – père, mère ou coparente – soit réellement

¹⁸ Même si l'enfant réside en fait chez ses parents d'origine. Voy. à cet égard Bruxelles, 19 mai 1983, *J.T.*, 1983, p. 578, *R.G.A.R.*, 1985, n° 10.926, note J. KEUSTERMANS. Il en est de même si l'enfant n'a été adopté que depuis peu et qu'il est assez âgé. Il est cependant certain que si les carences éducatives sont imputables aux parents d'origine, les parents adoptifs pourront facilement renverser la présomption de faute dans l'éducation pesant sur eux (B. DUBUISSON, « Autonomie et irresponsabilité du mineur », *op. cit.*, p. 119, n° 33).

¹⁹ Développements précités, p. 63.

en mesure d'exercer celle-ci pour que sa responsabilité puisse être engagée. Il ne serait pas logique de faire peser sur un parent une responsabilité s'il ne peut plus exercer l'autorité qui fonde cette responsabilité²⁰. Seule la *déchéance totale de l'autorité parentale*, qui prive le parent concerné de ses droits de garde et d'éducation, a pour effet d'écarter la responsabilité du parent en qualité de civilement responsable. L'article 33 de la loi du 8 avril 1965²¹ prévoit, en effet, que la déchéance totale de l'autorité parentale porte sur tous les droits qui en découlent, dont notamment les droits de garde et d'éducation de l'enfant.

11. La loi du 13 avril 1995 a modifié le régime de l'autorité parentale tel qu'organisé par le Code civil, principalement en cas de séparation des parents²².

L'article 373 de l'ancien Code civil prévoit à cet égard que lorsque les parents vivent ensemble, ils exercent conjointement leur autorité sur la personne de leur enfant. Il est cependant précisé, en raison des difficultés pratiques que l'exigence d'une action conjointe pourrait engendrer, qu'à l'égard des tiers de bonne foi, chacun des père et mère est réputé agir avec l'accord de l'autre quand il accomplit seul un acte de cette autorité, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Qu'en est-il en cas de séparation ou de divorce²³? Selon l'article 374 de l'ancien Code civil, lorsque les père et mère ne vivent plus ensemble, ils continuent d'exercer conjointement l'autorité parentale.

Cependant, l'exercice de l'autorité parentale n'est pas toujours conjoint. En effet, l'article 374, alinéa 2, de l'ancien Code civil dispose que, dans certaines circonstances, le juge peut confier l'exercice des pouvoirs sur la personne et les biens du mineur à un seul des parents. Cet article prévoit, en outre, que le juge fixe les modalités selon lesquelles *celui qui n'exerce pas l'autorité parentale* maintient des relations personnelles avec l'enfant, tout en précisant que même s'il n'exerce plus l'autorité, il *conserve le droit de surveiller l'éducation de l'enfant*. Il n'est dès lors pas irréaliste de penser que l'exercice exclusif de l'autorité parentale n'empêche pas de mettre en cause la responsabilité du parent contre lequel cette mesure est prise²⁴. Ce point de vue a d'ailleurs été confirmé par la Cour de cassation²⁵.

Ainsi, en toute hypothèse, le parent qui n'a pas la garde de l'enfant reste en principe civilement responsable des dommages causés par ce dernier, et ce, même s'il ne peut plus exercer une surveillance effective sur celui-ci²⁶. Il est

²⁰ J.-L. FAGNART, « Les faits générateurs de responsabilité – Aperçu des principales tendances actuelles », in *Responsabilité et réparation des dommages*, Bruxelles, Éditions du Jeune barreau, 1983, spéc. p. 17.

²¹ Loi du 8 juillet 1965 relative à la protection de la jeunesse, M.B., 15 avril 1965, p. 4014.

²² Loi du 13 avril 1995 relative à l'exercice conjoint de l'autorité parentale, M.B., 24 mai 1995, p. 14484.

²³ À ce sujet, F. BOUCHAT, « La responsabilité civile des parents », *J.D.J.*, 2005, n° 243, pp. 42-44.

²⁴ J.-L. FAGNART, « Situation de la victime d'enfants délinquants: problèmes de responsabilité », *op. cit.*, pp. 154-155, n° 23.

²⁵ Cass., 12 novembre 2002, Arr. Cass., 2002, p. 2454, *N.j.W.*, 2002, p. 534.

²⁶ Bruxelles, 21 décembre 1999, R.G.A.R., 2001, n° 13.396; Liège (3^e ch.), 13 décembre 2006, R.G. n° 2005/RG/1476. Voy. plus récemment Mons, 20 janvier 2015, R.G.A.R., 2016, n° 15.303. *Contra*: Cass. fr., 6 novembre 2012, R.G.A.R., 2014, n° 15.045, note Ch. DALCQ.

LE NOUVEAU LIVRE 6 DU CODE CIVIL

certain qu'il pourra aisément renverser la présomption de faute dans la surveillance²⁷. Par contre, il lui sera sans doute nettement plus difficile de démontrer son absence de faute dans l'éducation de l'enfant dès lors qu'il conserve un droit à cet égard. Autrement dit, le fait que l'un des parents soit privé de la garde de l'enfant et abdique son devoir d'éducation ne le soustrait pas à la responsabilité instituée par l'article 1384, alinéa 2, de l'ancien Code civil²⁸.

B. Les tuteurs

12. Conformément à l'article 389 de l'ancien Code civil, « [l]a tutelle des enfants mineurs s'ouvre si les père et mère sont décédés, légalement inconnus, dans l'impossibilité durable d'exercer l'autorité parentale ou incapables d'exprimer leur volonté ». L'article 405 de l'ancien Code civil précise que « [l]e tuteur prend soin de la personne du mineur. Il l'éduque en se conformant aux principes éventuellement adoptés par les parents, notamment en ce qui concerne les questions visées à l'article 374, alinéa 2 ». Les tuteurs sont ainsi titulaires de l'autorité parentale sur la personne du mineur et à l'égard de ses biens. Par conséquent, fort logiquement, l'article 6.12 du Code civil étend le régime de responsabilité du fait d'autrui aux tuteurs.

L'exposé des motifs précise qu'il s'agit uniquement du tuteur nommé par le juge de paix ou du tuteur désigné par le conseil du CPAS (art. 65 de la loi organique des CPAS²⁹).

13. Le protuteur, visé à l'article 34 de la loi relative à la protection de la jeunesse du 8 juillet 1965, est également concerné par cette responsabilité. Il est en effet investi de tout ou partie de l'autorité parentale en cas de déchéance totale ou partielle prononcée à l'encontre d'un ou des parents par le tribunal de la jeunesse.

14. Le tuteur officieux est en revanche exclu. L'article 475^{quater} de l'ancien Code civil délimite le rôle de celui-ci en mentionnant que « [l]e tuteur officieux administre les biens de son pupille sans en avoir la jouissance et sans pouvoir imputer les dépenses d'entretien sur les revenus du mineur. Il exerce également le droit de garde sur le pupille pour autant que ce dernier ait sa résidence habituelle avec lui. Durant la tutelle officieuse, les père et mère de l'enfant ainsi que les personnes qui l'ont adopté ou ont fait l'adoption plénière, cessent de jouir des biens du mineur. Pour le surplus, la tutelle officieuse ne déroge pas aux règles relatives à l'exercice des droits et obligations découlant de

²⁷ Pol. Malines, 27 mai 2011, C.R.A., 2011, p. 409.

²⁸ Une juridiction a toutefois estimé que renversait la présomption de faute dans l'éducation, le père d'un enfant de trois ans et demi qui a mis le feu à sa chambre en jouant avec un briquet, dès lors que les parents s'étaient séparés lorsque l'enfant était à peine âgé de vingt mois et que la garde de l'enfant avait été confiée à la mère de ce dernier, son père n'ayant quant à lui qu'un droit de visite fort réduit (Civ. Dinant, 21 octobre 1998, R.G.A.R., 2000, n° 13.260).

²⁹ Loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976, M.B., 5 août 1976, p. 9876.

l'autorité parentale ou de la tutelle et notamment au droit de consentir au mariage, à l'adoption ou à l'adoption plénière du mineur et de requérir son émancipation». Il apparaît dès lors cohérent que le tuteur officieux ne soit pas visé par l'article 6.12 du Code civil. Il est en revanche visé par l'article 6.13 du même Code³⁰.

C. Les accueillants familiaux

15. L'article 6.12 étend encore l'application de ce régime de responsabilité aux accueillants familiaux pour autant cependant qu'ils disposent de l'autorité sur la personne du mineur.

Afin de mieux cerner cette apparente extension, il nous paraît intéressant de resituer le concept d'accueillant familial.

La loi du 19 mars 2017³¹ a instauré un statut pour les accueillants familiaux. Elle a inséré dans le titre IX du livre I^{er} de l'ancien Code civil, un chapitre II intitulé «De l'accueil familial» qui est composé des articles 387^{quater} à 387^{quaterdecies}. Cette loi «a souhaité répondre à de véritables difficultés, pointées depuis des décennies, en offrant un statut juridique civil aux accueillants familiaux. Une clarification était nécessaire dans l'intérêt de tous, celui des enfants placés, celui de leurs parents et celui des accueillants»³².

Cette appellation est utilisée «pour désigner l'ensemble des personnes qui, volontairement, accueillent un enfant mineur non émancipé qui, en raison d'un problème grave ou d'une situation de danger au sein de son milieu familial, ne peut être hébergé dans sa propre famille. Il peut s'agir aussi bien d'un couple que d'une personne seule qui recueille l'enfant. Une famille d'accueil est souvent soutenue par les services de placement familiaux. Ceux-ci assurent le suivi et l'accompagnement de la famille d'accueil et de l'enfant. Ils veillent également à ce que le lien entre ce dernier et les parents soit préservé. Pendant la durée du placement, les familles d'accueil assurent l'hébergement, l'entretien, l'éducation et la surveillance de l'enfant placé»³³.

L'article 387^{quinquies} précise en outre que «[d]urant la période de placement, les accueillants familiaux exercent le droit d'hébergement et le droit de prendre toutes les décisions quotidiennes relatives à l'enfant. Les parents gardent la compétence de prendre les décisions importantes relatives à la santé, à l'éducation, à la formation, aux loisirs et aux choix religieux ou philosophiques de l'enfant. Cette dernière compétence revient toutefois aux accueillants fami-

³⁰ Développements précités, p. 68.

³¹ Loi du 19 mars 2017 modifiant la législation en vue de l'instauration d'un statut pour les accueillants familiaux, M.B., 5 avril 2017, p. 48359.

³² G. MATHIEU, *Manuel de droit de la famille*, Bruxelles, Larcier, 2022 (mise à jour), p. 491, n° 686.

³³ G. МОТТЕ, «Quand la loi du 19 mars 2017 sur les accueillants familiaux ébranle le régime juridique et judiciaire de l'autorité parentale», in J. SOSSON (dir.), *Actualités législatives en droit de la personne et de la famille*, Bruxelles, Larcier, 2018, pp. 146-147, n° 2.

LE NOUVEAU LIVRE 6 DU CODE CIVIL

liaux en cas d'extrême urgence. Dans pareil cas, ceux-ci font immédiatement part de leur décision aux parents ou, si les parents ne peuvent être contactés, à l'organe compétent en matière de placement familial».

16. Les accueillants familiaux exercent-ils dès lors tout ou partie de l'autorité sur la personne du mineur qu'ils accueillent ?

Pour répondre à cette question, il nous paraît nécessaire de partir du concept d'autorité « parentale » et d'en définir les contours. En effet, nous pensons que les tuteurs et les accueillants familiaux ne sont concernés par l'article 6.12 du Code civil que dès l'instant où ils sont titulaires de tout ou partie de cette autorité parentale qui leur aura été déléguée en raison de l'impossibilité pour les parents d'exercer pleinement celle-ci.

La loi ne définit pas l'autorité parentale. Nathalie Massager présente l'institution comme « un régime juridique visant à protéger la personne de l'enfant mineur et à satisfaire l'ensemble de ses besoins, pour lui permettre de devenir un adulte équilibré et épanoui, doté d'une maturité et d'une capacité de discernement autonome »³⁴. Géraldine Mathieu précise que « l'ensemble des prérogatives de l'autorité parentale doit ainsi permettre aux parents de déterminer les grandes orientations de la vie de l'enfant et de veiller sur lui, au nom de son intérêt supérieur »³⁵.

Classiquement, l'on distingue l'autorité parentale au sens large et l'autorité parentale au sens strict.

Au *sens large*, elle vise les prérogatives dont l'exercice est exceptionnel³⁶, telles que le droit de consentir au mariage (art. 148 anc. C. civ.), à l'adoption (art. 348-3 anc. C. civ.), le droit de demander l'émancipation de l'enfant (art. 477 anc. C. civ.).

Au *sens strict*, l'autorité parentale se compose « de l'autorité sur la personne de l'enfant (droit d'éducation et de contact avec l'enfant) et des droits relatifs aux biens de l'enfant (administration et jouissance légale) »³⁷.

17. Revenons maintenant à la personne de l'accueillant familial. Il est certain que cet accueillant héberge l'enfant placé et prend les décisions « quotidiennes » relatives à celui-ci. Une comparaison peut être faite, en cas de séparation des parents, avec les prérogatives dont dispose le parent qui a la garde de l'enfant³⁸. Toutes les décisions quotidiennes peuvent être prises par ce parent comme par l'accueillant familial. Cependant, dès l'instant où une décision « importante »

³⁴ N. MASSAGER, « L'autorité parentale et le droit d'hébergement », in A.-Ch. VAN GYSEL (dir.), *Traité de droit civil belge*, t. I, Les personnes, vol. 1 et 2, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 988.

³⁵ G. MATHIEU, *Manuel de droit de la famille*, op. cit., p. 459.

³⁶ G. MOTTE, « Quand la loi du 19 mars 2017 sur les accueillants familiaux ébranle le régime juridique et judiciaire de l'autorité parentale », op. cit., p. 158, n° 12.

³⁷ G. MATHIEU, *Manuel de droit de la famille*, op. cit., p. 461, n° 658.

³⁸ Travaux parlementaires de la loi du 19 mars 2017, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2016-2017, n° 54-0697/005, p. 10.

relative à la santé, à l'éducation, à la formation, aux loisirs et aux choix religieux ou philosophiques de l'enfant se pose, l'accueillant familial (art. 387quinquies anc. C. civ.) ou le parent qui a la garde (art. 374, § 1^{er}, al. 2, anc. C. civ.) ne peut prendre seul la décision. Hormis le cas d'urgence, l'autorisation des parents de l'enfant placé ou de l'autre parent, en cas de séparation, est nécessaire.

Ces précisions nous amènent à considérer qu'en principe, l'accueillant familial ne dispose pas des prérogatives de l'autorité parentale sur la personne du mineur. Ce sont les parents qui conservent cette autorité. L'exposé des motifs précise en ce sens qu'« [e]n cas d'accueil familial, les parents restent toujours titulaires de l'autorité parentale et ils restent donc responsables »³⁹.

18. Ce n'est qu'en l'hypothèse d'une délégation faite par les parents du mineur de tout ou partie de leur autorité à l'accueillant familial que ce dernier pourrait être responsable au sens de l'article 6.12 du Code civil. L'article 387septies précise, en effet, que « [l]es parents ou le tuteur et les accueillants familiaux peuvent convenir, par écrit, avec l'intervention de l'organe compétent en matière d'accueil familial, d'également déléguer aux accueillants familiaux, complètement ou partiellement, y compris en dehors des cas d'urgence, la compétence de prendre les décisions importantes concernant la santé, l'éducation, la formation, les loisirs et l'orientation religieuse ou philosophique de l'enfant, à l'exception des droits et des devoirs relatifs à l'état de la personne de l'enfant. Les droits et les devoirs concernant l'administration des biens de l'enfant peuvent également être délégués aux accueillants familiaux par voie de convention. La convention mentionne explicitement les droits et devoirs qui sont délégués aux accueillants familiaux en vue de l'exercice de l'autorité parentale. La convention fixe les modalités de l'exercice des compétences déléguées entre les parents et les accueillants familiaux ». La loi du 19 mars 2017 instaure ainsi une base légale permettant aux parents de déléguer tout ou partie de leur autorité parentale, à l'exception des droits et devoirs relatifs à l'état de la personne de l'enfant⁴⁰. La possibilité de leur imposer cette délégation par voie judiciaire n'est en revanche plus possible depuis un arrêt de la Cour constitutionnelle du 28 février 2019 qui a annulé l'article 387octies de l'ancien Code civil estimant que la mesure constituait une ingérence disproportionnée dans le droit au respect de la vie familiale des parents et de l'enfant placé (art. 8 de la Convention européenne des droits de l'homme)⁴¹.

19. Eu égard à ces considérations, si les accueillants familiaux sont expressément visés par l'article 6.12, la nécessité d'exercer l'autorité parentale, à tout le moins en partie, restreint fortement l'application du régime à leur égard. À défaut de convention de délégation homologuée par le tribunal de la famille, la

³⁹ Développements précités, p. 64.

⁴⁰ Les travaux parlementaires citent notamment le droit de consentir au mariage ou à l'adoption, la demande en émancipation (*Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2016-2017, n° 54-0697/009, p. 14), soit les décisions exceptionnelles qui sont visées par l'autorité parentale au sens large.

⁴¹ C.C., 28 février 2019, n° 36/2019.

LE NOUVEAU LIVRE 6 DU CODE CIVIL

victime devra agir contre les parents de l'enfant placé. Or, de telles homologations apparaissent quasi inexistantes, les parents n'étant pas disposés à renoncer à leur autorité parentale, même en partie⁴². Un amendement a d'ailleurs été déposé afin que soient visés les titulaires « du droit de garde » et non les seuls titulaires « de l'autorité »⁴³. Cet amendement n'a cependant pas été suivi. À défaut de pouvoir leur opposer utilement l'article 6.12 du Code civil, les accueillants familiaux demeurent néanmoins responsables pour les fautes qu'ils commettraient conformément à l'article 6.5 du Code civil. Une responsabilité sur la base de l'article 6.13 du Code civil relatif à la responsabilité des personnes chargées de la surveillance d'autrui pourrait également être envisagée⁴⁴, même si les conditions de mise en œuvre de cet article pourraient également poser des difficultés⁴⁵. L'articulation entre les différents régimes s'avère ainsi précieuse.

D. Les personnes qui ne sont pas concernées

20. Comme dans l'ancien régime, les frères et sœurs, les grands-parents, les beaux-parents, les organismes auxquels un mineur est confié, etc. ne peuvent voir leur responsabilité engagée sur la base de l'article 6.12 du Code civil dès lors qu'ils ne sont pas titulaires de l'autorité sur la personne du mineur⁴⁶.

L'introduction d'un régime plus général relatif à la responsabilité des personnes chargées de la surveillance d'autrui permettra néanmoins à la victime d'agir contre un civilement responsable dans le respect des conditions édictées par le nouvel article 6.13 du Code civil. Les membres de la Commission soulignent cependant à juste titre à cet égard : « Si cette responsabilité pour le fait d'autrui était associée à une simple obligation de surveillance, on risquerait de lui donner une ampleur démesurée. Ainsi, toute personne qui exercerait même brièvement une surveillance se verrait imposer une présomption de responsabilité. La notion de "surveillance" ne manquerait pas de donner lieu à de nombreuses contestations »⁴⁷. Pour cette raison, la responsabilité est limitée aux personnes qui sont

⁴² P. THIRIAR, « Is er iemand aansprakelijk voor schade veroorzaakt door en pleegkind? », *Juristenkrant*, 2023, p. 13.

⁴³ Amendement n° 61, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2023-2024, n° 55-3213/006, p. 2. Cet amendement a été rejeté par 9 voix contre 5 et une abstention (Rapport de première lecture, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2023-2024, n° 55-3213/007, p. 25). Voy. également P. THIRIAR, « Is er iemand aansprakelijk voor schade veroorzaakt door en pleegkind? », *op. cit.*, p. 13.

⁴⁴ Les développements précisent : « Sont, par contre, considérées comme des personnes chargées, sur la base d'une disposition légale ou réglementaire, d'une décision judiciaire ou administrative ou d'une convention, d'organiser et de contrôler de manière globale et durable le mode de vie d'une autre personne : [...] les accueillants familiaux chez qui l'enfant est hébergé et qui prennent toutes les décisions quotidiennes relatives à l'enfant (art. 387quinquies de l'ancien Code civil), sans que des parties de l'autorité parentale leur aient été déléguées » (Développements précités, p. 68). Nous paraît concernée l'hypothèse d'une convention non homologuée entre les parents et les accueillants familiaux qui seraient chargés de contrôler de manière globale et durable le mode de vie de l'enfant, en prenant toutes les décisions quotidiennes relatives à l'enfant.

⁴⁵ Voy. la contribution rédigée sur l'article 6.13 du Code civil par Eva Gillard dans le présent ouvrage.

⁴⁶ Développements précités, p. 65.

⁴⁷ Développements précités, p. 67.

chargées, sur la base d'une disposition légale ou réglementaire, d'une décision judiciaire ou administrative, ou d'une convention, d'organiser et de contrôler de « manière globale et durable » le mode de vie d'une autre personne.

Les grands-parents, les baby-sitters ou les mouvements de jeunesse, même s'ils sont chargés d'une surveillance et même d'inculquer des valeurs éducatives, n'exercent ni l'autorité parentale ni une surveillance de manière globale et durable. Dès lors, la victime ne pourra pas engager leur responsabilité sur la base des articles 6.12 et 6.13 du Code civil. En revanche, une faute personnelle pourrait toujours leur être reprochée en application du droit commun de la responsabilité civile (art. 6.5).

Sous-section 3

Un dommage causé à des tiers par la faute du mineur ou par un autre fait générateur de responsabilité

21. Dans le système actuel de l'article 1384, alinéa 2, de l'ancien Code civil, pour que joue la responsabilité pesant sur « les parents », encore est-il requis, en droit belge⁴⁸, que l'enfant mineur ait commis une faute, à l'origine du préjudice subi par la victime⁴⁹. On le sait, outre la violation d'une norme de conduite et éventuellement la prévisibilité du dommage, la notion légale de faute exige, à ce jour, que l'acte illicite soit imputable à son auteur, ce qui suppose qu'au moment du fait dommageable, ce dernier était doué de discernement et agissait dès lors librement et sciemment. Cette capacité aquilienne est généralement reconnue à partir de l'âge de sept ans. Afin de ne pas priver la victime de réparation chaque fois que le mineur, auteur du fait dommageable, n'a pas atteint l'âge du discernement, la jurisprudence a très tôt volé au secours des victimes, en se contentant d'un *acte objectivement illicite* de l'enfant⁵⁰, c'est-à-dire un acte que l'intéressé n'avait pas le droit de commettre et qui aurait été considéré comme fautif dans le chef d'une personne douée de discernement⁵¹. Les parents sont tenus tant de la faute que de l'acte objectivement illicite de leur enfant mineur. Une controverse existe, en revanche, concernant la possibilité d'invoquer l'article 1384, alinéa 2, de l'ancien Code civil lorsque le mineur est responsable en sa qualité de gardien d'une chose affectée d'un vice (art. 1384,

⁴⁸ Voy. not. B. DUBUISSON, « Autonomie et irresponsabilité du mineur », *op. cit.*, pp. 112-113, n° 27.

⁴⁹ Constatons que cette condition, aussi traditionnelle soit-elle, n'est nullement imposée par le prescrit de l'article 1384, alinéa 2, de l'ancien Code civil, mais résulte de l'attachement de notre droit à l'exigence d'une faute dans le chef de celui dont on répond. En France, il y a longtemps que la Cour de cassation a abandonné l'exigence d'une faute ou d'un acte illicite dans le chef du mineur (Cass. (ass. plén.), 9 mai 1984, affaire *Fullenwarth*, D., 1984, p. 525). Les père et mère doivent répondre de tous les actes, même non fautifs, même non illicites, commis par leur enfant, s'ils sont la cause du dommage subi par un tiers.

⁵⁰ Cass., 7 mars 1957, *Pas.*, 1957, I, p. 806, précédé des concl. du Proc. gén. HAYOIT DE TERMICOURT, R.C.J.B., 1959, p. 21, note A. LAGASSE; Cass. (1^{re} ch.), 28 octobre 1971, *Pas.*, 1972, I, p. 200, précédé des concl. du Proc. gén. GANSHOF VAN DER MEERSCH.

⁵¹ Cass. (1^{re} ch.), 11 décembre 2009, R.G.A.R., 2010, n° 14.617; Cass., 20 novembre 1996, R.G.A.R., 1998, n° 12.894; Cass., 11 avril 1991, *Pas.*, 1991, I, p. 727; Cass., 3 mai 1978, *Pas.*, 1978, I, p. 1012; Cass., 24 octobre 1974, *Pas.*, 1975, I, p. 237.

LE NOUVEAU LIVRE 6 DU CODE CIVIL

al. 1^{er}, *in fine*) ou de gardien d'un animal (art. 1385), soit sur la base d'une responsabilité objective sans qu'une faute soit prouvée dans son chef⁵².

22. Cette controverse est désormais réglée. L'article 6.12 prévoit en effet que les personnes titulaires de l'autorité répondent du dommage causé à des tiers tant par la faute du mineur que par un autre fait générateur de responsabilité. Les membres de la Commission précisent :

«Aucune distinction n'est faite en fonction de la cause du dommage ou du fondement de la responsabilité du mineur. Le titulaire de l'autorité sur la personne du mineur est responsable aussi bien lorsque le dommage a été causé par une faute du mineur ou par un mineur malade mental que lorsque le dommage a été causé par une chose ou un animal dont le mineur était le gardien. Le fait que le mineur n'est pas responsable lui-même ou que sa responsabilité est limitée en vertu des articles 6.10, 6.11, 6.12 [actuels articles 6.9, 6.10 et 6.11] ou de toute autre disposition légale, n'affecte pas la responsabilité des parents.»⁵³

Ce faisant, la réforme met un terme aux discussions menant à restreindre la responsabilité des civilement responsables en raison du seul manquement fautif commis par le mineur⁵⁴. S'il est peu cohérent de présumer une faute d'éducation ou de surveillance dans le chef des parents, tout en acceptant de les tenir responsables d'un fait non fautif du mineur, une telle extension paraît justifiée dès l'instant où le régime instauré par l'article 6.12 s'apparente – à tout le moins en partie – à une responsabilité objective détachée de la faute des titulaires de l'autorité. Nous y reviendrons dans la section 2.

L'origine du fait dommageable peut ainsi être une faute commise par le mineur, mais également un fait détaché de cette idée de faute du mineur qui serait responsable en sa qualité de gardien d'un animal ou d'une chose vicieuse notamment. En outre, il importe peu que le mineur ne puisse pas voir sa responsabilité engagée car il aurait moins de 12 ans (art. 6.9 C. civ.) ou que sa responsabilité soit limitée par le juge en application de l'article 6.10 ou 6.11 du

⁵² La doctrine et la jurisprudence sont divisées à propos de cette question et, à notre connaissance, la Cour de cassation n'a pas encore eu l'occasion de trancher. Selon un auteur, la victime doit apporter la preuve d'une faute ou d'un acte objectivement illicite du mineur (L. CORNELIS, *Principes de droit belge de la responsabilité extracontractuelle*, *op. cit.*, pp. 349-351, n^{os} 195-196). Suivant une autre opinion, la présomption de faute des parents peut jouer dès lors que la responsabilité de l'enfant est engagée, sur quelque fondement que ce soit (J.-L. FAGNART, « Situation de la victime d'enfants délinquants : problèmes de responsabilité », *op. cit.*, p. 157, n^o 28 et la référence à Cass. fr., 10 février 1966, D., 1966, p. 333, concl. SCHMELCK, JCP, 1968, II, 15.506, note PLANQUEEL. Dans une situation comparable, mais néanmoins distincte, la Cour de cassation a admis qu'un commettant voit sa responsabilité engagée dès l'instant où son préposé est tenu pour responsable sur la base de l'article 1385 de l'ancien Code civil, en sa qualité de gardien d'un animal, le dommage ayant été causé par ce dernier dans les fonctions auxquelles le commettant l'avait employé (Cass., 5 novembre 1981, *Pas.*, 1982, I, p. 316). Pour un commentaire critique de cet arrêt, voy. L. CORNELIS, *Principes de droit belge de la responsabilité extracontractuelle*, *op. cit.*, pp. 417-420, n^{os} 242-243).

⁵³ Développements précités, p. 65.

⁵⁴ L'élément subjectif de la faute étant écarté dans le livre 6 (art. 6.6 C. civ.), la notion d'acte objectivement illicite ne présente plus d'intérêt à ce niveau-là.

Code civil. L'irresponsabilité du mineur de moins de 12 ans ou sa responsabilité partielle n'aura aucune incidence sur la responsabilité qui incombe aux titulaires de l'autorité, laquelle sera pleine et entière⁵⁵.

23. En revanche, la responsabilité des personnes titulaires de l'autorité ne pourrait pas être engagée si le fait commis par l'enfant mineur n'est pas constitutif d'une faute. Imaginons un enfant qui trébuche et blesse un autre enfant sans qu'une faute puisse lui être reprochée. Les parents de cet enfant ne pourraient pas être tenus responsables sur la base de l'article 6.12 du Code civil. L'existence d'une responsabilité pour faute ou d'une responsabilité objective de l'enfant mineur est nécessaire. Le cas d'absence de responsabilité visé par la Commission est celui de l'article 6.9 du Code civil, soit celui du mineur de moins de 12 ans. Ce dernier aurait cependant été responsable s'il avait eu 12 ans. La responsabilité sans faute du mineur, gardien d'une chose vicieuse ou d'un animal, permet également d'agir contre les civilement responsables. Dans ces hypothèses, il y a un régime de responsabilité qui peut être actionné dans le chef de l'enfant et qui permet d'agir contre le civilement responsable. En revanche, un seul fait non fautif et non concerné par un régime spécifique de responsabilité sans faute ne permettra pas d'invoquer l'article 6.12 du Code civil. Le principe d'une responsabilité objective augmente déjà la responsabilité des titulaires. Retenir un simple fait non fautif nous serait manifestement excessif et contraire à l'esprit de la loi.

24. Précisons encore que les différentes présomptions ne peuvent être invoquées que par les tiers, victimes⁵⁶ d'un dommage causé par la personne dont on répond⁵⁷. En d'autres termes, les présomptions ne peuvent profiter aux personnes concernées par la présomption⁵⁸ (un enfant qui souhaiterait agir contre ses parents ou son instituteur, un préposé qui souhaiterait agir contre son commettant⁵⁹), ni au tiers qui a commis une faute concurrente en lien causal avec le dommage (le parent qui souhaiterait se retourner contre l'instituteur). Ces derniers devront apporter la preuve d'une faute du civilement responsable sans pouvoir s'appuyer sur le régime de responsabilité du fait d'autrui. On souli-

⁵⁵ Cass., 18 octobre 1990, R.G.A.R., 1992, n° 12.026. En ce sens, voy. notamment L. CORNELIS, *Principes de droit belge de la responsabilité extracontractuelle*, op. cit., p. 343, n° 191 ; B. DUBUISSON, « Autonomie et irresponsabilité du mineur », op. cit., pp. 98-99 ; J.-L. FAGNART, « Situation de la victime d'enfants délinquants : problèmes de responsabilité », op. cit., p. 159, n° 30. Ce raisonnement, qui concernait le mineur dément (art. 1386bis anc. C. civ., nouvel art. 6.11 C. civ.), doit être transposé aux limitations désormais prévues par l'article 6.10 du Code civil.

⁵⁶ Bruxelles, 15 décembre 2015, R.G.A.R., 2016, n° 15.323.

⁵⁷ V. CALLEWAERT, « Les présomptions de responsabilité du fait d'autrui : la condition d'altérité et autres actualités », *J.T.*, 2010, spécialement pp. 764-767 ; B. DE CONINCK, « La présomption de responsabilité du fait d'autrui et la condition d'altérité », note sous Liège, 12 novembre 2009, R.G.A.R., 2010, n° 14.642.

⁵⁸ Anvers, 6 septembre 2000, *A.J.T.*, 2000-2001, p. 912 ; Civ. Bruges, 29 janvier 2001, *R.W.*, 2002-2003, p. 789.

⁵⁹ Cass., 20 juin 2008, *Bull. ass.*, 2009, p. 19, obs. R. HIERNAUX, R.G.A.R., 2009, n° 14.457, note J.-L. FAGNART. La Cour précise que « la présomption de responsabilité établie par l'article 1384, alinéa 3, du Code civil n'existe qu'en faveur des tiers, victimes du dommage causé par le préposé du commettant. Le dommage causé à ce dernier par son préposé n'est pas un dommage causé à un tiers ».

gnera l'évolution du texte à cet égard. En effet, alors que la proposition de loi du 8 mars 2023 ne précisait pas cet élément, le texte adopté en première lecture par la Commission de la justice vise spécifiquement le « dommage causé à un tiers » et celui adopté en seconde lecture aligne la terminologie entre les autres dispositions et retient la formule « dommage causé à des tiers ».

Section 2

Les effets résultant de la réunion des conditions d'application

25. Actuellement, si les conditions d'application de la présomption sont établies par la victime, les père et mère sont réputés avoir manqué à leurs devoirs de surveillance ou d'éducation de leur enfant mineur. Le lien causal entre cette faute présumée et le dommage subi par la victime est également présumé⁶⁰.

Le régime de l'article 1384, alinéa 2, de l'ancien Code civil repose ainsi sur l'idée selon laquelle tout acte illicite d'un mineur trouve son origine dans un manquement imputable aux parents sans lequel le dommage ne se serait pas produit tel qu'il s'est produit *in concreto*.

Ces présomptions sont cependant réfragables. Par conséquent, les parents peuvent échapper à leur responsabilité en apportant la preuve qu'ils n'ont commis aucune faute, ni dans la surveillance, ni dans l'éducation ou en démontrant l'absence de lien de causalité entre cette faute présumée et le dommage subi par la victime. Au sens de l'article 1384, alinéa 2, « la preuve de la force majeure n'est donc pas la seule circonstance évasive de responsabilité [...] ; pour échapper à la présomption de faute pesant sur eux, il faut mais il suffit que les père et mère apportent la preuve qu'ils n'ont pas manqué à leur obligation de surveillance et qu'aucune carence éducative ne peut leur être reprochée »⁶¹. Notons que cette solution ne trouve pas un appui formel dans le texte de l'article 1384, alinéa 5, de l'ancien Code civil. D'ailleurs, la Cour de cassation de France a décidé, dans un arrêt du 17 février 1997, que seule la force majeure et la faute de la victime peuvent exonérer de leur responsabilité de plein droit les parents du mineur, auteur du fait dommageable⁶².

26. On le sait, les concepts de « bonne éducation » et de « surveillance adéquate » posent, en pratique, de nombreuses difficultés d'appréciation. Dans l'interprétation qu'ils en donnent, les juges mettent, on s'en doute, une grande part de subjectivité. Il s'ensuit une jurisprudence peu cohérente qui n'assure pas la sécurité juridique. La responsabilité des père et mère se justifie par l'auto-

⁶⁰ Cass., 20 octobre 1999, *Pas.*, 1999, I, p. 1360, *J.L.M.B.*, 2000, p. 80.

⁶¹ Cass., 23 février 1989, *Pas.*, 1989, I, p. 645.

⁶² Cass. fr. (2^e ch.), 19 février 1997, *D.*, 1997, p. 265, note P. JOURDAIN, *JCP G*, 1997, II, n° 22.848, concl. Av. gén. R. KESSOUS et note G. VINEY.

rité parentale dont ils sont investis. Le postulat qui est à la base du régime de responsabilité parentale est le suivant : l'exercice correct de l'autorité parentale – soit une bonne éducation et une surveillance adéquate – aurait permis d'éviter le dommage ; par conséquent, si un dommage a été causé par un enfant mineur, ses père et mère sont présumés avoir commis une faute dans son éducation ou sa surveillance.

Nous avons déjà souligné⁶³ que cette idée apparaît aujourd'hui naïve, irréaliste et inadaptée aux évolutions sociofamiliales qui ont marqué les dernières décennies. Elle suppose que les parents jouissent d'une autorité absolue sur leurs enfants, en bas âge et adolescents. Or, les actes dommageables commis par les enfants, surtout en bas âge, sont souvent soudains, inattendus et involontaires ou imputables à leur insouciance, leur maladresse et leur inexpérience et, en tout cas, sans réel rapport avec un défaut d'éducation, voire de surveillance. En outre, on ne saurait exagérer l'impact éducatif des parents sur leurs enfants, à moins de faire fi des multiples autres influences auxquelles ces derniers sont soumis et qui façonnent leur personnalité, tout en guidant leur comportement : l'école, les relations extrafamiliales (amitiés, clubs de sport...), les modes, les médias de masse (télévision, internet, réseaux sociaux...), l'hérédité, etc.⁶⁴.

27. Une réforme s'imposait et était attendue ! Inspirés par la jurisprudence de la Cour de cassation française⁶⁵, de nombreux auteurs préconisaient le remplacement de l'article 1384, alinéa 2, de l'ancien Code civil, par un régime de responsabilité sans faute, assorti d'une assurance obligatoire souscrite par les parents pour les dommages causés par leurs enfants mineurs⁶⁶. D'autres pistes de réforme étaient également évoquées⁶⁷.

Sans attendre une telle évolution législative, une chambre néerlandophone de la cour d'appel de Bruxelles n'avait pas hésité à durcir le régime de responsabilité des père et mère. À travers plusieurs arrêts, cette cour avait suggéré une interprétation nouvelle de l'alinéa 5 de l'article 1384 de l'ancien Code civil, relatif aux moyens susceptibles d'être invoqués par les parents pour échapper à leur responsabilité.

Dans un premier temps, la juridiction d'appel avait décidé que, pour renverser la présomption de responsabilité qui pesait sur eux, les père et mère devaient apporter la preuve, non pas d'un fait négatif – l'absence de faute dans l'éduca-

⁶³ E. MONTERO et A. PÜTZ, « La responsabilité civile des parents : une nouvelle jeunesse ? », *R.G.A.R.*, 2010, n° 14.651 ; E. MONTERO et A. PÜTZ, « La responsabilité parentale : du neuf avec du vieux ? », note sous Cass., 12 février 2008, *J.T.*, 2009, pp. 613-616 ; E. MONTERO et A. PÜTZ, « La responsabilité des parents à la croisée des chemins », in *La responsabilité civile des parents*, coll. Les dossiers du Journal des juges de paix et de police, Bruxelles, la Charte, 2006, pp. 39-60.

⁶⁴ Pour une illustration du problème, on lira avec intérêt Civ. Charleroi, 17 septembre 1991, *J.L.M.B.*, 1992, p. 673.

⁶⁵ Cass. fr. (2^e ch.), 19 février 1997, *JCP G*, 1997, II, n° 22.848, concl. Av. gén. R. KESSOUS, note G. VINEY.

⁶⁶ Parmi d'autres, J.-L. FAGNART, « La responsabilité civile des parents », *op. cit.*, pp. 370-371, n° 34-39 ; B. DUBUISSON, « Autonomie et irresponsabilité du mineur », *op. cit.*, pp. 79 et s., spéc. p. 135.

⁶⁷ E. MONTERO et A. PÜTZ, « La responsabilité des parents à la croisée des chemins », *op. cit.*, n° 8 et s.

LE NOUVEAU LIVRE 6 DU CODE CIVIL

tion et dans la surveillance –, mais d'un fait positif, à savoir la preuve que le fait illicite dommageable commis par leur enfant avait pour origine une cause extérieure, qui était totalement étrangère à la sphère dans laquelle, par leur surveillance et leur éducation, ils pouvaient exercer une influence sur le comportement de leur enfant⁶⁸⁻⁶⁹.

Dans un arrêt ultérieur, une chambre francophone de la même cour avait précisé *expressis verbis* que « seule la preuve d'une cause étrangère – force majeure, faute de la victime ou d'un tiers – peut décharger un parent de la responsabilité encourue du fait des dommages causés par son enfant mineur »⁷⁰, tout en affirmant opérer « un revirement de jurisprudence » et se rallier à celui effectué en 1997 par la Cour de cassation de France⁷¹. D'autres juridictions lui avaient emboîté le pas⁷².

Cette jurisprudence novatrice n'a cependant pas été adoptée de manière générale par l'ensemble des juridictions de fond⁷³.

Par ailleurs, elle a été censurée par la Cour de cassation qui a réaffirmé les critères traditionnels du renversement de la présomption de responsabilité instituée par l'article 1384, alinéas 2 et 5, de l'ancien Code civil⁷⁴. Elle prend soin

⁶⁸ Bruxelles (19^e ch.), 23 octobre 2007, R.G. n° 188/2007; Bruxelles (19^e ch.), 23 octobre 2007, R.G.A.R., n° 14.652. Une affaire est relative à un vol de matériaux. La cour énonce que les arguments invoqués par les parents de l'enfant quant aux mérites de l'éducation qu'ils lui ont donnée, ne sont pas de nature à démontrer qu'une cause étrangère à ce devoir d'éducation est à l'origine du fait dommageable. La question des fréquentations de l'enfant entre, selon elle, dans la sphère d'influence des parents en termes d'éducation. Les parents doivent apprendre à leur enfant comment choisir ses amis et comment se défendre face aux comportements délictueux des autres. L'autre affaire concerne des faits d'extorsion. La cour estime que les parents ne démontrent pas que les limitations intellectuelles de leur enfant peuvent être considérées comme la seule cause du dommage. De son point de vue, l'apprentissage des normes de bon comportement relève de la sphère de l'éducation. Par conséquent, dans les deux affaires, la cour retient la responsabilité des parents et confirme ainsi les jugements prononcés par le tribunal de la jeunesse.

⁶⁹ Voy. également Bruxelles (ch. jeun.), 25 octobre 2007, *Nj.W.*, 2008, p. 128, commenté par E. DE KESSEL, « Ouderlijke aansprakelijkheid nieuwe stijl? », *Juristenkrant*, 2008, p. 3.

⁷⁰ Bruxelles (21^e ch. jeun.), 24 juin 2009, *J.T.*, 2009, p. 616, note E. MONTERO et A. PÜTZ, R.G.A.R., 2009, n° 14.554, note C. DALCQ. Dans le même sens, Bruxelles (31^e ch.), 3 juin 2009, *RAJe*, 2010, n° 2, p. 8; Bruxelles (30^e ch.), 18 janvier 2010, *RAJe*, 2010, p. 12; Bruxelles (30^e ch.), 16 février 2010, *RAJe*, 2010, n° 2, p. 12; Bruxelles (ch. jeun.), 4 octobre 2010, *JJ.Pol.*, 2012, p. 593.

⁷¹ Cass. fr. (2^e ch. civ.), 19 février 1997, arrêt *Bertrand*, *Bull.*, n° 55, D., 1997, p. 265, note P. JOURDAIN, *JCP G*, 1997, II, n° 22.848, concl. Av. gén. R. KESSOUS, suivi d'une note de G. VINEY.

⁷² Trib. jeun. Bruxelles (19^e ch.), 7 novembre 2011, R.G.A.R., 2012, n° 14.842; Mons, 13 septembre 2016, *Bull. ass.*, 2018, p. 386: « En l'espèce, les assureurs des civilement responsables ne font état d'aucun élément précis pour démontrer que les faits sont étrangers à un défaut d'éducation; Ceux-ci se bornent, en effet, pour prouver cette bonne éducation, à invoquer le fait que les mineurs et leurs parents ont bien collaboré à l'enquête ce qui ne démontre en rien que les faits commis ne sont pas la résultante d'un défaut d'éducation ».

⁷³ Voy., suivant l'interprétation traditionnelle, entre autres, Mons, 23 avril 2009, C.R.A., 2009, p. 278; Liège (20^e ch.), 4 juin 2009, *RAJe*, 2010, p. 10; Liège (20^e ch.), 12 novembre 2009, R.G.A.R., 2010, n° 14.642; Liège (20^e ch.), 14 janvier 2010, R.G.A.R., 2010, n° 14.641; Civ. Bruxelles (ch. jeun.), 7 novembre 2011, R.G.A.R., 2012, n° 14.842; Pol. Flandre-Orientale, div. Gand, 24 avril 2019, *T.G.R.-T.W.V.R.*, 2021, n° 1, p. 32; Civ. Bruxelles, 5 février 2021, R.G.A.R., 2021, n° 15.784.

⁷⁴ Cass. (2^e ch.), 4 mars 2015, *J.T.*, 2015, p. 575, note E. MONTERO.

de préciser que «l'exonération de la responsabilité parentale n'est pas subordonnée à la démonstration que le fait dommageable a pour origine une cause extérieure, totalement étrangère à l'influence dont les parents disposent par l'exercice de leurs devoirs de surveillance et d'éducation» et que «la preuve à apporter pour renverser cette présomption consiste à établir que le fait donnant lieu à responsabilité n'est pas la conséquence d'un défaut de surveillance ni d'une carence des père et mère dans l'éducation de leur enfant mineur, qui leur soient imputables»⁷⁵. Par un arrêt récent du 20 juin 2023, la Cour de cassation confirme cette jurisprudence en affirmant que la responsabilité des parents n'est pas un régime de nature objective⁷⁶.

28. Dans ce contexte jurisprudentiel, on ne peut que se réjouir de l'entrée en vigueur prochaine du livre 6. Les membres de la Commission annoncent ce changement : «En résumé : afin de mettre un terme à l'insécurité juridique actuelle et de proposer une partie solvable aux victimes de dommages causés par un mineur, vu que les titulaires de l'autorité sur la personne du mineur peuvent aisément être identifiés et qu'ils peuvent s'assurer, une responsabilité sans faute est introduite par l'article 6.13 [actuel article 6.12] à charge de ces personnes»⁷⁷. Le nouvel article 6.12 du Code civil consacre une responsabilité objective à charge des titulaires de l'autorité parentale qui est détachée de toute idée de faute dans leur chef. Ils sont ainsi responsables «sans faute» pour reprendre les termes de la disposition. Si l'exercice de l'autorité parentale reste un élément central de ce régime dès lors qu'il détermine le débiteur responsable, le législateur – en instaurant une responsabilité objective – retient une conception plus réaliste du poids de cette autorité dans la société actuelle. Le débiteur est civilement responsable parce qu'il est titulaire de cette autorité sur le mineur et non car il est présumé avoir mal surveillé et mal éduqué celui-ci. Le débat est allégé, tout comme la charge mentale des titulaires de cette autorité.

29. Une exception importante est cependant prévue au deuxième alinéa de l'article 6.12 du Code civil dès l'instant où le mineur a atteint l'âge de 16 ans jusqu'à sa majorité. En effet, les titulaires de l'autorité ont alors la possibilité de démontrer qu'ils n'ont pas commis de faute pour échapper à leur responsabilité. Dans la proposition de loi déposée le 8 mars 2023, le fait de démontrer qu'aucune faute dans la surveillance n'avait été commise permettait au titulaire de l'autorité de ne pas voir sa responsabilité engagée. Or, l'on sait que la surveillance attendue s'atténue au fur et à mesure que l'enfant grandit et gagne

⁷⁵ Pour un commentaire critique, E. MONTERO, «La responsabilité des père et mère : retour à l'orthodoxie?», note sous Cass. (2^e ch.), 4 mars 2015, *J.T.*, 2015, pp. 576-580; S. SOMERS, «Het tegenbewijs van de goede opvoeding in het kader van de kwalitatieve aansprakelijkheid van ouders: een kwestie van fout, overmacht of van een eenvormige rechtsbedeling?», *R.W.*, 2015-2016, pp. 1258-1265; S. LARIELLE, «La responsabilité civile des parents n'est pas une responsabilité objective selon la Cour de cassation», *Les Pages*, 2015, p. 3.

⁷⁶ Cass., 20 juin 2023, R.G. n° P.23.0635.N. Voy. pour un commentaire de cet arrêt, C. BORUCKI, «Bewijs tegen vermoede opvoedingsfout van ouders [Res Ipsa Loquitur]», *N.j.W.*, 2024, p. 179.

⁷⁷ Développements précités, p. 62.

LE NOUVEAU LIVRE 6 DU CODE CIVIL

ainsi en autonomie. Il aurait partant été assez facile pour le civilement responsable d'apporter la preuve de son absence de faute à cet égard. Des amendements ont été déposés tantôt pour supprimer⁷⁸ cette exception tantôt pour la renforcer⁷⁹. Cette dernière hypothèse a été retenue : pour échapper à leur responsabilité, les titulaires de l'autorité doivent démontrer que le dommage ne trouve pas sa cause dans une quelconque faute de leur part. L'absence de faute dans la surveillance n'est plus suffisante. La charge de la preuve est ainsi durcie et se rapproche du régime actuel sans toutefois que soient spécifiquement visées les fautes dans la surveillance et dans l'éducation. La preuve contraire paraît ainsi plus difficile à apporter, la moindre faute étant suffisante pour que la responsabilité soit retenue.

30. Le nouveau système retient donc *une responsabilité objective* des titulaires de l'autorité en présence d'un mineur de moins de 16 ans et *une responsabilité qui s'appuie sur une faute présumée de manière réfragable* si le mineur est âgé de 16 ans ou plus. Une seule responsabilité objective en présence d'un mineur aurait été plus lisible. Telle était d'ailleurs la proposition émise dans l'avant-projet de loi de 2018 qui visait un régime de responsabilité « sans faute » sans aucune distinction selon l'âge du mineur (art. 5.156). Les membres de la Commission justifient cette nouvelle distinction « par le fait que les parents ont une influence significativement plus faible sur le comportement des mineurs de 16 ans ou plus. Ceux-ci ont une plus grande maturité et une plus grande liberté d'action. Leur situation juridique est également caractérisée à plusieurs égards par une plus grande indépendance. Ils peuvent conclure un contrat de travail, disposer par testament d'une partie de leurs biens, faire une déclaration de modification de l'enregistrement de leur sexe. Si un mineur de 16 ans ou plus est coupable d'infractions graves, le tribunal de la jeunesse peut se dessaisir de sorte que le mineur relève alors du droit pénal et du droit de procédure pénale communs. Pour les infractions en matière de circulation routière, ils peuvent être poursuivis devant les tribunaux ordinaires »⁸⁰. À l'époque, les membres de la Commission envisageaient uniquement l'absence de faute dans la surveillance comme preuve contraire, laissant ainsi l'échappatoire effective. En durcissant le renversement de la présomption en prenant en compte toutes les fautes, la possibilité d'échapper à la responsabilité est manifestement restreinte. L'on regrette par ailleurs que les discussions sur la manière dont le mineur a été éduqué seront toujours d'actualité dans le nouveau système mis en place, même si elles ne concerneront plus tous les mineurs mais uniquement ceux âgés d'au moins 16 ans. Et comment comprendre cette échappatoire ? Apporter la preuve, négative, de l'absence d'une faute quelconque, n'est-ce pas démontrer, de manière positive, que le dommage aurait pour origine une cause extérieure, totalement étrangère à la sphère dans laquelle les titulaires de l'auto-

⁷⁸ Amendement n° 5, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2023-2024, n° 55-3213/003, p. 7.

⁷⁹ Amendement n° 21, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2023-2024, n° 55-3213/004, p. 18.

⁸⁰ Développements précités, p. 62.

rité parentale peuvent exercer une influence sur le comportement du mineur? L'on songe évidemment à un cas de force majeure, au fait de la victime ou au fait d'un tiers, en conformité avec la jurisprudence novatrice de la cour d'appel de Bruxelles détaillée ci-dessus⁸¹ et qui instaurait finalement une responsabilité objective des parents, comme en droit français. La distinction envisagée nous paraît ainsi complexifier le régime sans ajouter une réelle possibilité d'exonération en faveur des titulaires de l'autorité.

Section 3

Les moyens de défense ouverts aux titulaires de l'autorité

31. Si le mineur a moins de 16 ans, les titulaires de l'autorité pourront uniquement contester les conditions d'application du régime qui instaure une responsabilité objective détachée de toute idée de faute dans leur chef. L'existence d'un cas de force majeure, d'un fait de la victime ou d'un fait d'un tiers sera de nature à les exonérer de toute responsabilité ou à atténuer celle-ci.

32. En présence d'un mineur de 16 ans ou plus, cette responsabilité sans faute étant écartée, les titulaires peuvent également échapper à leur responsabilité en apportant la preuve qu'ils n'ont pas commis une quelconque faute. En d'autres termes, une faute est présumée et ils peuvent renverser cette présomption réfragable. Comme nous venons de le souligner, cette preuve contraire nous paraît liée à la démonstration de l'existence d'une autre cause qui serait à l'origine du dommage.

Section 4

L'obligation d'assurance : une occasion manquée ?

33. Le projet de réforme initial prévoyait que quiconque pouvait voir sa responsabilité engagée sur l'un de ces deux fondements de responsabilité du fait d'autrui était tenu d'assurer cette responsabilité (art. 5.156, al. 2, et art. 5.159, § 4). Était ainsi envisagée une obligation de s'assurer sans rendre expressément obligatoire l'assurance RC vie privée⁸², communément appelée assurance familiale. Bernard Dubuisson commente cette première étape en précisant : « La méthode utilisée dans le premier projet n'était probablement pas satisfaisante car affirmer qu'une responsabilité doit être assurée ne dit encore rien sur les contours de l'obligation d'assurance ni sur le contenu de la couverture. Par ailleurs, on pourrait se demander pourquoi l'obligation de souscrire une assurance est seulement prévue pour ces deux responsabilités particulières et pas

⁸¹ Cf. *supra*, n° 27.

⁸² Cette assurance ne couvre cependant pas que les « familles » mais également les personnes isolées. La dénomination « assurance RC vie privée » nous paraît dès lors plus adéquate.

LE NOUVEAU LIVRE 6 DU CODE CIVIL

pour d'autres»⁸³. Cibler deux responsabilités n'était pas adéquat dès l'instant où l'on sait que l'assurance RC vie privée couvre les différentes situations de responsabilité actuellement visées par les articles 1382 à 1386*bis* de l'ancien Code civil. En outre, en limitant l'obligation d'assurance à deux régimes spécifiques, des discriminations injustifiables auraient pu surgir tant entre les responsables qu'entre les victimes qui auraient bénéficié ou non de la couverture. Et si l'on ajoute les difficultés liées à des régimes juridiques distincts entre les assurances obligatoires et non obligatoires, notamment au niveau de l'opposabilité des exceptions, l'on comprendra aisément que l'obligation doit concerner la couverture d'assurance RC vie privée dans son ensemble. Le professeur Dubuisson souligne l'évolution de la réforme « [d]es responsabilités obligatoirement assurées vers l'assurance obligatoire »⁸⁴.

34. Lors du dépôt de la proposition de loi du 8 mars 2023, les membres de la Commission ont ainsi retenu le principe de l'assurance obligatoire pour couvrir, notamment⁸⁵, la responsabilité renforcée dans le chef des titulaires de l'autorité. Ils soulignent :

« Comme l'article 6.13 [actuel article 6.12] aggrave sensiblement la responsabilité par rapport à ce qui existait précédemment, il convient de la lier à une obligation d'assurance. Afin de protéger les victimes d'un dommage causé par un mineur, il est important d'assurer la responsabilité instaurée par cet article et de rendre obligatoire l'assurance de cette responsabilité. De cette manière, l'on veille aussi à ce que la personne qui dispose de l'autorité sur la personne du mineur ne soit pas confrontée à des problèmes financiers et que la personne lésée ne soit pas confrontée à l'insolvabilité du responsable. À l'heure actuelle, on estime que plus de 80 % des ménages ont contracté une assurance RC familiale ou vie privée. Il appartient au Roi de prendre les mesures nécessaires pour mettre en place cette assurance obligatoire et en déterminer les conditions. »⁸⁶

Comme il fallait s'y attendre, cette obligation d'assurance allait être au cœur des débats. Les tentatives antérieures n'ont jamais abouti⁸⁷, l'assurance familiale restant une assurance facultative, fort heureusement largement souscrite par la population. L'intention des membres de la Commission était louable et répondait tant au souhait de permettre à la victime d'avoir un débiteur solvable que de protéger le patrimoine du débiteur responsable.

35. Cette obligation d'assurance n'a malheureusement pas été retenue dans le texte approuvé en seconde lecture. Hein Lannoy, le CEO d'Assuralia, s'est

⁸³ B. DUBUISSON, « Responsabilité et assurance obligatoire: un couple qui ne fait pas bon ménage? », in M. WYCKAERT, V. COLAERT et S. COOLS (dir.), *Feestschrift voor Koen Geens*, Roulers, Roularta, 2023, p. 461.

⁸⁴ *Ibid.*

⁸⁵ Cette assurance obligatoire était également envisagée pour le régime de responsabilité des personnes chargées de la surveillance d'autrui (art. 6.14, actuel art. 6.13).

⁸⁶ Développements précités, p. 65.

⁸⁷ B. DUBUISSON, « Responsabilité et assurance obligatoire: un couple qui ne fait pas bon ménage? », *op. cit.*, et les références citées en note infrapaginale n° 4, p. 461.

exprimé au nom des compagnies d'assurances et a souligné que le secteur n'avait « pas l'intention de s'immiscer dans la mise en place des équilibres en cause, car cette décision est politique »⁸⁸. Plusieurs préoccupations sont ensuite pointées : la détermination des risques visés, l'impact évident sur le montant des primes d'assurance qui seront augmentées, la diversification de la politique d'acceptation des assureurs afin de poursuivre la mutualisation des risques, les questions liées à l'évaluation des risques au regard du respect de la vie privée. Le secteur assurantiel ne paraît pas opposé au principe de l'assurance obligatoire mais souligne davantage les difficultés liées à sa mise en place, au contrôle de l'obligation et aux mesures à mettre en place pour pallier le non-respect de cette obligation, notamment via un Fonds comme le Fonds Commun de Garantie Belge qui intervient en cas de défaut d'assurance RC Auto.

Isabelle Lutte, en qualité de représentante d'AVOCATS.BE, a insisté sur le fait que « la pierre angulaire de cette réforme est l'assurance obligatoire et qu'à défaut, les mineurs fautifs seraient précarisés et les personnes lésées se verraient privées totalement ou partiellement de la réparation de leur dommage »⁸⁹⁻⁹⁰.

Les membres de la Commission de réforme ont soutenu la proposition tendant à rendre obligatoire l'assurance RC vie privée en répondant aux diverses craintes soulevées et en proposant des pistes de solution. La confirmation est par ailleurs apportée que « le point de départ de la Commission Bocken n'était pas d'instaurer une assurance obligatoire pour certaines responsabilités seulement mais bien de rendre l'assurance familiale obligatoire »⁹¹, répondant ainsi à la question posée par Hein Lannoy.

36. Force est cependant de constater que l'amendement n° 21 – tendant à modifier la formulation de l'article 6.13 (actuel article 6.12)⁹² et à supprimer le mécanisme de l'assurance obligatoire – a été adopté par 14 voix et une abstention. Le caractère louable de la proposition est souligné à diverses reprises mais les questions liées à sa mise en place et les enjeux économiques ont finalement empêché un vote qui aurait rendu obligatoire l'assurance RC vie privée. Nous le regrettons. Comme le souligne le professeur Dubuisson, « la création d'une obligation d'assurance n'entraîne pas corrélativement un droit à l'assurance et n'empêche pas l'assureur de pratiquer une politique de sélection des risques »⁹³. De nombreuses pistes pour la mise en place du système sont par ailleurs avan-

⁸⁸ Audition du 3 octobre 2023, Annexe au rapport de première lecture, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2023-2024, n° 55-3213/007, p. 66.

⁸⁹ Audition du 3 octobre 2023 précitée, not. pp. 81 et 82.

⁹⁰ Audition du 3 octobre 2023 précitée, p. 66.

⁹¹ Audition du 3 octobre 2023 précitée, p. 81.

⁹² L'amendement durcit la preuve contraire à apporter par le civilement responsable d'un mineur de 16 ans ou plus en lui demandant de démontrer l'absence d'une quelconque faute (pas seulement une faute de surveillance).

⁹³ B. DUBUISSON, « Responsabilité et assurance obligatoire : un couple qui ne fait pas bon ménage ? », *op. cit.*, p. 464.

LE NOUVEAU LIVRE 6 DU CODE CIVIL

cées et confirment que les difficultés peuvent être surmontées⁹⁴. Comme le souligne le professeur Fagnart, « [e]n 1804, l'assurance de la responsabilité civile était impensable. Pothier avait déclaré qu'elle était contraire à l'ordre moral. Aujourd'hui, l'assurance de la responsabilité civile est généralisée; elle est applaudie par les économistes et par les philosophes; elle est encouragée, voire imposée par les pouvoirs publics »⁹⁵. L'occasion de la rendre obligatoire nous paraît ainsi manquée.

37. Un élément qui a certainement conduit à cette décision est l'adoption d'un autre amendement qui consiste à ajouter un alinéa à l'article 151, § 2, de la loi du 4 avril 2014⁹⁶ relative aux assurances qui est rédigé en ces termes : « Pour les contrats d'assurance visés à l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 12 janvier 1984 déterminant les conditions minimales de garantie des contrats d'assurance couvrant la responsabilité civile extracontractuelle relative à la vie privée, un sinistre causé intentionnellement⁹⁷ par un mineur ou résultant de sa faute lourde, comme prévu par l'article 62 de la présente loi, n'est pas opposable à la personne lésée »⁹⁸.

Cet ajout a pour objectif de « garantir l'indemnisation de la personne lésée si le préjudice a été causé intentionnellement par le mineur ou s'il résulte de sa faute lourde. L'article 62 de la loi du 4 avril 2014 dispose que l'assureur ne peut pas être tenu de fournir sa garantie à l'égard de quiconque a causé intentionnellement le sinistre et qu'il peut s'exonérer de ses obligations pour les cas de faute lourde déterminés expressément et limitativement dans le contrat. Lorsqu'il s'agit d'une assurance de la responsabilité civile non obligatoire, par exemple d'une assurance familiale, l'assureur peut opposer cette exception à la couverture à la personne lésée en vertu de l'article 151, § 2, de la même loi. Toutefois, l'article 151, § 2, alinéa 2, de la loi du 4 avril 2014 prévoit que le Roi peut étendre le champ d'application du premier paragraphe aux catégories d'assurances de la responsabilité civile non obligatoires qu'il détermine. Il s'en déduit que cette loi permet d'étendre à l'assurance non obligatoire, par arrêté royal, l'inopposabilité des moyens de défense applicable aux assurances obligatoires. Par conséquent, cette inopposabilité des moyens de défense peut être

⁹⁴ *Ibid.*, pp. 462 à 464 et les références citées.

⁹⁵ J.-L. FAGNART, « Responsabilité civile : ce qui va changer pour les médecins », *Consilio*, 2024, p. 28.

⁹⁶ L'article 151 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances est libellé comme suit (nous mettons en évidence) :

« § 1^{er}. Dans les assurances *obligatoires* de la responsabilité civile, les exceptions, franchises, nullités, et déchéances dérivant de la loi ou du contrat, et trouvant leur cause dans un fait antérieur ou postérieur au sinistre, sont *inopposables* à la personne lésée. Sont toutefois opposables à la personne lésée l'annulation, la résiliation, l'expiration ou la suspension du contrat, intervenues avant la survenance du sinistre.

§ 2. Pour *les autres catégories* d'assurances de la responsabilité civile, l'assureur ne peut opposer à la personne lésée que les exceptions, nullités et déchéances dérivant de la loi ou du contrat et trouvant leur cause dans un fait antérieur au sinistre. *Le Roi peut cependant étendre le champ d'application du paragraphe 1^{er} aux catégories d'assurances de la responsabilité civile non obligatoires qu'il détermine.* »

⁹⁷ B. DUBUISSON, « La faute intentionnelle en droit des assurances », *R.G.A.R.*, 2024, n^{os} 2-3, pp. 133-156.

⁹⁸ Amendement n^o 54, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2023-2024, n^o 55-3213/004, p. 63, adopté par 11 voix et 4 abstentions (Rapport de première lecture, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2023-2024, n^o 55-3213/007, p. 48).

rendue applicable aux assurances familiales non obligatoires par arrêté royal, auquel cas l'assureur restera tenu d'indemniser la personne lésée en cas de dol ou de faute lourde, tout en disposant ultérieurement d'un droit de recours contre l'assuré, prévu à l'article 152 de la loi du 4 avril 2014. Pour éviter qu'il soit nécessaire de prendre un arrêté royal en application de l'article 151, § 2, précité, de la loi du 4 avril 2014, une disposition est ajoutée à ce paragraphe. Ce faisant, la non-opposabilité sera immédiatement inscrite dans la loi et la personne lésée bénéficiera d'une protection immédiate»⁹⁹.

38. Dans les assurances non obligatoires, la faute lourde comme la faute intentionnelle sont considérées comme des « faits antérieurs au sinistre » et, conformément à l'article 151, § 2, de la loi du 4 avril 2014, ces fautes sont dès lors en principe opposables à la personne lésée¹⁰⁰. En rendant obligatoire l'assurance RC vie privée, l'inopposabilité des exceptions aurait été de droit conformément à l'article 151, § 1^{er}, de la loi du 4 avril 2014. À défaut de rendre obligatoire cette assurance, l'amendement permet d'aboutir à un résultat comparable, à tout le moins au niveau de l'inopposabilité de l'exception liée à la faute lourde et à la faute intentionnelle commise par le mineur. Notons que le droit de l'assureur de se retourner ensuite contre le mineur par le biais d'une action récursoire, prévue à l'article 152 de la loi du 4 avril 2014, reste intact même s'il est plafonné à la somme de 31 000 euros¹⁰¹. La pratique permet cependant de constater que certaines compagnies d'assurance acceptent de couvrir la faute intentionnelle d'un mineur de moins de 16 ans. En ce cas, il est évident qu'un tel recours ultérieur ne pourrait pas être exercé.

Précisons enfin qu'actuellement, la faute intentionnelle de l'enfant ne peut être invoquée par l'assureur pour refuser sa couverture à l'égard des parents civilement responsables sur la base de l'article 1384, alinéa 2, de l'ancien Code civil dès lors que cette faute est personnelle au mineur et n'a pas été commise par les parents eux-mêmes¹⁰². En durcissant la preuve contraire devant être apportée par les parents pour échapper à leur responsabilité (mineur de 16 ans ou plus), les situations d'absence de responsabilités des titulaires de l'autorité seront plus restreintes, même en présence d'une faute lourde ou intentionnelle du mineur. En revanche, si la simple faute dans la surveillance avait été maintenue comme l'objet de la preuve contraire, les civilement responsables auraient facilement pu être exonérés de leur responsabilité et la victime aurait également été sans recours contre l'assureur du mineur auteur d'une faute intentionnelle.

⁹⁹ Justification donnée à l'amendement proposé, pp. 63-64.

¹⁰⁰ Cass., 26 juin 2012, R.D.C.-T.B.H., 2012, p. 944, R.W., 2012-2013, p. 949, note C. IDOMON, R.G.A.R., 2014, n° 15.079, note V. CALLEWAERT.

¹⁰¹ Conformément à l'article 7 de l'arrêté royal du 12 janvier 1984 déterminant les conditions minimales de garantie des contrats d'assurance couvrant la responsabilité civile extracontractuelle relative à la vie privée, M.B., 31 janvier 1984, p. 1382.

¹⁰² Cass., 25 mars 2003, R.G. n° P.02.0607.N. Pour un exemple récent, voy. not. Civ. Namur, div. Namur, 13 janvier 2022, R.G.A.R., 20232, n° 15854.

La modification législative suggérée concernant l'article 151 de la loi du 4 avril 2014 se comprenait alors d'autant mieux.

Conclusion

39. Que penser de la réforme au niveau de l'évolution de l'article 1384, alinéa 2, de l'ancien Code civil ?

Nous saluons bien entendu le travail remarquable accompli par la Commission. En cette matière, le maintien d'un équilibre – entre le droit des victimes d'obtenir une indemnisation et l'impact économique de la réparation sur le patrimoine du mineur et du civilement responsable et sur le portefeuille des compagnies d'assurances – est bien difficile à atteindre.

L'évolution des réalités socio-économiques rendait la réforme essentielle. Les parents ne sont plus les seuls concernés, même si l'exercice de l'autorité parentale demeure le critère de référence. L'instauration d'un régime plus spécifique pour les personnes chargées de la surveillance d'autrui (art. 6.13) vient compléter le panel des responsabilités qui échapperait au champ d'application de l'article 6.12. La combinaison est intéressante.

Le pas en avant vers une responsabilité objective des titulaires de l'autorité pour les faits commis par le mineur de moins de 16 ans est une étape importante que nous saluons. Nous regrettons en revanche qu'un système fondé sur la faute soit restauré en présence d'un mineur de 16 ans ou plus. La preuve contraire à apporter par les civilement responsables étant renforcée, leur exonération sera difficile à obtenir. Maintenir le débat sur l'absence d'une faute quelconque des titulaires pour finalement retenir très souvent leur responsabilité ne nous paraît dès lors pas opportun.

En outre, rendre l'assurance RC vie privée obligatoire était une pierre centrale de l'édifice. Nous regrettons forcément que la proposition n'ait pas survécu au vote de la majorité. L'examen des travaux parlementaires laisse cependant entrevoir un espoir concernant la poursuite de la réflexion pendant les premières années d'entrée en vigueur de la réforme. Dans le rapport de la seconde lecture, « M. Koen Geens (cd&v) souligne que les conditions n'étaient pas encore réunies pour rendre obligatoires les assurances en question. À titre strictement personnel, il y reste favorable. Il est probable qu'à long terme, une obligation de souscrire les assurances concernées sera prévue, y compris s'agissant de l'assurance protection juridique »¹⁰³. Dans l'attente, la parution du livre 6 est l'occasion d'insister sur la souscription de cette assurance et ainsi de toucher les familles qui n'ont pas encore contracté celle-ci. Rendre également obligatoire l'assurance protection juridique – qui est généralement une garantie

¹⁰³ Rapport de la deuxième lecture, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2023-2024, n° 55-3213/011, p. 4.

complémentaire à l'assurance RC vie privée – serait par ailleurs une initiative protectrice des justiciables et facilitant l'accès à la justice.

Si les articles consacrés à la responsabilité extracontractuelle sont désormais bien étoffés, le travail doctrinal et jurisprudentiel s'avérera d'importance pour évaluer à court terme l'impact de la réforme et pour souligner des pistes d'amélioration respectueuses de l'équilibre essentiel à la pérennité du système.

LEXNOW